

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Janvier 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4
janvier
1978

**Ordonnance
concernant la formation spéciale et le
perfectionnement
des juges d'instruction et des juges pénaux
(Complément)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête :

I.

L'ordonnance du 3 septembre 1974 sur la formation spéciale et le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux est complétée comme suit:

3. Formation spéciale des juges d'instruction spéciaux exerçant dans le canton de Berne

Cours spéciaux

Art. 14a ¹ Les juges d'instruction spéciaux exerçant dans le canton de Berne fréquentent des cours spéciaux pour autant qu'ils ne justifient pas de connaissances techniques en matière économique.

² Les cours spéciaux sont destinés à assurer une formation adéquate en vue de lutter contre la criminalité économique. La Chambre d'accusation établit, en collaboration avec le chef du Séminaire de criminalistique de l'Université de Berne et avec le Commandement de la police du canton de Berne, un programme de cours.

II.

Le présent complément entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978.

Berne, 4 janvier 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance relative à la loi sur l'école professionnelle agricole (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 6 juin 1971/9 novembre 1977 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, et l'article 25 du décret du 22 septembre 1971/9 novembre 1977 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

décrète :

I.

Le titre, le sous-titre III ainsi que les articles 1, 6, 6a (nouveau), 8 à 15, 18 à 22, 24 à 28, 33, 35, 40 à 44 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 (modification du 19 février 1974) relative à la loi sur l'école professionnelle agricole sont modifiés comme suit :

Titre : Ordonnance relative à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

Article premier ¹ Inchangé.

² L'actuel syndicat de communes invite les représentants des communes à assister à l'assemblée extraordinaire des délégués en vue d'adapter l'organisation du syndicat à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural. Un représentant de la Direction de l'agriculture préside l'assemblée.

³ Les invitations s'adressent aux communes qui sont priées d'envoyer un délégué et une déléguée.

⁴ et ⁵ Inchangé.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Outre les affaires citées dans la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, le règlement régit notamment la garantie des dettes du syndicat, l'assujettissement des communes à une cotisation en vue d'amortir le sur-

A. Arron-
dissements
scolaires,
contribu-
tion
des syndicats
de communes

C. Règlements
1. Généralités

plus de dettes, et le sort réservé à l'excédent de dettes et de la fortune en cas de dissolution du syndicat.

2. Compétence

Art. 6 a ¹ Les tâches du comité directeur et des commissions seront ou bien énumérées et délimitées dans le règlement, ou bien fixées dans les cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement du syndicat.

² Il incombe au comité directeur d'examiner toutes les affaires concernant la direction du syndicat de communes ou les deux écoles. Il est tenu d'étudier et de trancher les affaires qui lui sont soumises par une commission.

³ Les commissions sont autorisées à s'occuper des affaires concernant les écoles qui leur sont subordonnées dans la mesure où les textes législatifs cantonaux en vigueur ou le règlement du syndicat le permettent.

III. L'inspecteur de l'école professionnelle agricole et les inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural

A. Subordination

Art. 8 ¹ L'inspecteur de l'école professionnelle agricole et les inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, appelés ci-après inspecteur ou inspecteurs, sont subordonnés à la Direction de l'agriculture, conformément au décret sur l'organisation de cette dernière.

² L'inspecteur et les inspectrices sont élus par le Conseil-exécutif.

B. Tâches
1. En général

Art. 9 ¹ Les inspecteurs surveillent

a toutes les écoles professionnelles agricoles et les écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural,

b les cours de formation et de perfectionnement pour tous les maîtres et maîtresses des écoles professionnelles, appelés ci-après maîtres.

² Les inspecteurs veillent à ce que l'école remplisse les tâches qui lui ont été assignées par des textes législatifs y relatifs.

2. En particulier

Art. 10 ¹ Les inspecteurs surveillent l'enseignement sur le plan de la méthodologie et de la pédagogie, discutent avec les maîtres de leur méthode d'enseignement et prennent connaissance des travaux des élèves.

² Ils s'efforcent d'adapter l'enseignement à la réalité.

³ Ils vérifient les rapports des écoles, les programmes des études et les emplois du temps, l'état général du matériel d'enseignement, la délivrance des certificats, l'observation de l'horaire des cours et le règlement des absences.

⁴ Les inspecteurs conseillent les syndicats de communes pour les problèmes scolaires, d'organisation et d'administration.

⁵ Les inspecteurs expertisent le matériel que l'on ne peut acheter qu'avec une autorisation, conformément à l'article 17 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, afin de déterminer s'il convient à l'enseignement.

⁶ Lorsque des divergences d'opinions surgissent entre les élèves et les maîtres ou le syndicat de communes et qu'elles ne peuvent pas être réglées par le comité directeur, ce sont alors les inspecteurs qui interviennent et servent de médiateurs.

⁷ Est réservée la voie de recours conformément à l'article 43 de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'enseignement ménager rural.

⁸ Ils visent à adapter l'enseignement aux exigences de l'école et à assurer la coordination entre les écoles professionnelles, les écoles spécialisées et les écoles de paysannes.

3. Droit de proposition

Art. 11 Dans le cadre de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural les inspecteurs proposent à la Direction de l'agriculture

- l'approbation du choix de l'emplacement des écoles fixé par le comité directeur, d'entente avec la conférence des syndicats de communes et les communes concernées,
- le nombre de classes assignées à chaque maître,
- les nouvelles constructions et les constructions d'agrandissement, les rénovations,
- les demandes de dispense conformément à l'article 17 de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'enseignement ménager rural,
- les installations et des acquisitions essentielles de l'école.

C. Droit d'examen, droit de renvoi

Art. 12 ¹ Les inspecteurs peuvent examiner des documents et exiger des explications.

² Ils peuvent à tout moment assister aux cours pour les élèves et aux cours de formation et de perfectionnement pour les maîtres.

³ Les inspecteurs prennent les dispositions nécessaires, dans les limites de leurs attributions.

D. Contrôle imposé par le devoir de leur charge

Art. 13 Si les inspecteurs constatent des irrégularités dans la direction de l'école ou dans les cours, ils doivent examiner le cas d'office même si aucune plainte n'a été déposée.

E. Formation
complémentaire

Art. 14 Les inspecteurs sont tenus de se perfectionner et de suivre en permanence l'évolution de l'enseignement de l'école professionnelle.

A. Acquisition

Art. 15 ¹⁻⁵ Inchangés.

⁶ Le syndicat de communes discute avec les écoles spécialisées d'agriculture, les écoles ménagères locales et les écoles régionales de paysannes de l'usage des installations et des locaux spéciaux.

Art. 18 ¹ Sont dispensés du cours en particulier (art. 17 de la loi sur l'école professionnelle agricole et de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural) :

- a les enfants en âge scolaire qui ont déjà fréquenté l'école professionnelle agricole avant l'apprentissage;
- b les apprentis qui, à titre d'échange, travaillent dans d'autres familles et doivent suivre une troisième année d'apprentissage;
- c les enfants en âge scolaire qui ne peuvent pas suivre les cours à l'école professionnelle parce qu'ils sont atteints de débilité mentale.

²⁻⁴ Inchangés.

A. Absence
et congé
justifiés
1. Principes
fondamentaux

Art. 19 ¹ Inchangé.

² En outre, la commission compétente du comité directeur, appelée ci-après commission, peut, dans certains cas, dispenser provisoirement de fréquenter l'école un élève qui en a fait la demande par écrit.

³ Dans des cas bien particuliers, c'est la commission qui tranche comme elle l'entend.

⁴ Demeurent réservées les directives des inspecteurs.

⁵ Inchangé.

2. Procédé

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Si l'élève vient à manquer pendant une longue période, le maître compétent peut exiger chaque fois une demande d'excuse provisoire.

³ La commission compétente peut toujours réclamer en plus un certificat médical.

⁴ C'est la commission qui décide du refus de la demande d'excuse.

⁵ Il conviendra de soumettre à la commission les demandes de dispense provisoire dans les délais fixés, conformément à l'article 18, 2^e alinéa.

⁶ Si la commission ne peut plus s'occuper de la demande d'excuse avant la date fixée pour la dispense, sans que l'élève soit pour autant fautif, c'est le président de la commission qui tranche.

⁷ et ⁸ Inchangés.

3. Places d'apprentissage et report des cours à une date ultérieure

Art. 21 ¹ Si l'élève occupe une place d'apprentissage, il doit fréquenter l'école professionnelle de cet endroit et fournir une attestation de l'école.

² Si des travaux trop urgents doivent être exécutés, il se peut que les cours soient reportés exceptionnellement.

³ et ⁴ Inchangés.

4. Contrôle des absences

Art. 22 ¹ Inchangé.

² Dans tous les lieux d'école, les maîtres doivent tenir une liste de contrôle pour les absences que la commission vérifiera régulièrement.

³ et ⁴ Inchangés.

A. Assurance-accidents

Art. 24 ¹ Les prescriptions de la législation de l'école primaire sur l'assurance pour les élèves suivant des cours de perfectionnement servent de directives pour l'assurance-accidents pour les élèves. Les syndicats de communes peuvent toutefois fixer un autre règlement équivalent.

² Les syndicats de communes peuvent demander aux maîtres d'apprentissage pour les apprentis, aux parents pour les autres élèves, de payer une cotisation.

³ La cotisation ne doit pas dépasser un tiers des primes.

⁴ Les maîtres, les maîtres des écoles spécialisées agricoles du canton et les maîtresses des écoles de paysannes du canton doivent être assurés contre les accidents par le syndicat de communes.

B. Service médico-scolaire

Art. 25 ¹ Inchangé.

² La commission exerce la fonction d'administration scolaire au sens de l'ordonnance sur le service médico-scolaire.

³ Inchangé.

A. Programme des études, horaire

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Seul le programme d'études normal fixé par les autorités fédérales compétentes sert de programme d'études et d'horaire à l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural. Dans l'école professionnelle agricole, le programme des études et l'horaire sont établis d'après les normes suivantes:

inchangé.

³ Les syndicats de communes peuvent, d'entente avec l'inspecteur de l'école professionnelle, augmenter le nombre d'heures de cours donnés à l'école professionnelle agricole.

B. Certificats.
Cartes d'exmatriculation

Art. 27 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Chaque élève reçoit du syndicat de communes, à la fin de ses études obligatoires à l'école professionnelle (art. 16 de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural), une carte d'exmatriculation.

⁴ Inchangé.

A. Conditions exigées pour les nominations

Art. 28 ¹ Peuvent être nommés maîtres pour les matières principales (production végétale, élevage du bétail) à l'école professionnelle agricole les personnes titulaires des diplômes suivants :

- ingénieurs de la section agriculture de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ;
- diplôme d'une école technique supérieure d'agriculture.

² Peuvent être nommées maîtresses pour les matières principales (cuisine, économie domestique, travaux manuels) les femmes en possession des brevets suivants :

- maîtresses ménagères ;
- maîtresses de travaux manuels.

L'autorité d'élection peut, dans le cadre des prescriptions fédérales, accepter une autre formation équivalente.

³ Le syndicat de communes doit, d'entente avec l'inspecteur de l'école professionnelle et les inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, fixer les conditions exigées pour la nomination de maîtres à poste accessoire en tenant compte des prescriptions fédérales pour chaque cas particulier et des exigences de la matière à enseigner.

2. Décision de répartition des frais

Art. 33 ¹ La Direction de l'agriculture arrête une décision de répartition des frais d'après les principes fondamentaux de l'article 12 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, puis elle la publie.

²⁻⁵ Inchangés.

C. Frais non subventionnables
1. Répartition

Art. 35 ¹ Le comité directeur doit au même moment (art. 33, 1^{er} al.) répartir les frais non subventionnables du syndicat, entre les communes affiliées au syndicat de communes (art. 12 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural).

^{2 et 3} Inchangés.

A. Compétences disciplinaires
1. de la commission
a Pour une absence non justifiée

Art. 40 ¹ Les sanctions disciplinaires pour une absence non justifiée sont :

- a l'avertissement par écrit ;
- b la convocation devant la commission et la réprimande.

2-4 Inchangés.

⁵ Si les élèves ne suivent pas volontairement les cours de rattrapage, leur absence sera considérée comme injustifiée au sens de l'article 36, 3^e alinéa, de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

b Autres manquements à la discipline

Art. 41 ¹ Les élèves qui contreviennent aussi au règlement de l'école peuvent être punis disciplinairement par la commission qui leur infligera un avertissement par écrit, un blâme ou une amende allant jusqu'à 20 francs.

2 Inchangé.

2. Du maître

Art. 42 ¹ Les maîtres peuvent infliger les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1. le blâme ;
- 2. l'ordre de préparer des devoirs supplémentaires à partir de la matière du cours ;
- 3. l'avis adressé à la commission avec proposition de punition conformément à l'article 41.

3. Mesures supplémentaires

Art. 43 ¹ La commission peut, indépendamment de la peine disciplinaire infligée à un apprenti, prévenir la commission cantonale pour la formation professionnelle, si le but de l'enseignement paraît compromis (art. 26 de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural).

² Le maître d'apprentissage, pour les élèves sans contrat d'apprentissage le détenteur de l'autorité parentale, doit être informé des sanctions disciplinaires infligées à l'un de ses apprentis.

³ L'inspecteur compétent doit être également tenu au courant.

B. Poursuite pénale

Art. 44 ¹ Un élève renvoyé devant l'autorité de poursuite pénale compétente, conformément à l'article 36, 3^e alinéa, de la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural, se verra infliger une amende allant jusqu'à 100 francs.

2 et 3 Inchangés.

II.

Après l'approbation du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance en même

temps que la loi du 6 juin 1971/9 novembre 1977 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural.

Berne, 4 janvier 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 mars 1978

ACE N° 942 du 22 mars 1978:

Entrée en vigueur rétroactive au 15 mars 1978

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4 et 14 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules automobiles, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, ainsi que l'article 86, 3^e alinéa, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur proposition de la Direction de la police.

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

But **Art. 1** La présente ordonnance régit l'application de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière et l'usage des routes publiques, ainsi que les compétences, pour autant que celles-ci ne soient pas réglées par le décret sur l'organisation de la Direction de la police.

Domaine d'application **Art. 2** ¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les voies de communication effectivement ouvertes à l'usage général (routes publiques au sens de cette ordonnance).

² L'utilisation de véhicules automobiles sur d'autres voies de communication est réglée par l'ordonnance sur l'utilisation des véhicules automobiles hors des routes publiques.

³ La législation fédérale et cantonale sur la construction des routes demeure réservée.

Surveillance **Art. 3** La Direction de la police surveille l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière de circulation routière. Elle peut édicter des directives pour l'application de la présente ordonnance.

Chapitre deuxième: Mesures en matière de circulation routière et signalisation

1. Mesures en matière de circulation routière

Notion **Art. 4** ¹ Les mesures en matière de circulation routière sont des restrictions, des prescriptions et des indications permanentes, provi-

soires ou périodiques, destinées à réglementer le trafic en mouvement ou en repos sur les routes publiques.

² Elles ont pour but d'assurer la sécurité ou de faciliter la circulation, de fournir des informations, de protéger la structure de la route ou de limiter les nuisances.

Procédure

Art. 5 ¹ L'introduction de toutes mesures de circulation routière ainsi que leur modification ou leur approbation doivent faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Si la décision à prendre doit être approuvée par l'Office de la circulation routière (art. 6), elle n'entre en vigueur qu'avec cette approbation. En cas de refus de l'approbation, la mesure est rapportée.

² Les restrictions et les prescriptions locales, dont la durée d'application dépasse 30 jours ou qui se répètent périodiquement, doivent être publiées en temps utile. Cette publication doit indiquer les voies et les délais de recours. Font exception à cette règle, les marquages de la chaussée et les sens obligatoires en cas d'obstacles. Ces mesures de circulation routière doivent être publiées dans la Feuille officielle ainsi que dans la Feuille d'avis officielle, ou à défaut d'un tel organe, selon l'usage local.

Compétence

Art. 6 ¹ L'Office de la circulation routière décide des restrictions et des prescriptions concernant les routes cantonales. Les prescriptions fédérales concernant les routes nationales demeurent réservées. Les mesures durables en matière de circulation routière doivent, avant d'être introduites, avoir fait l'objet d'un rapport de la Direction des travaux publics et, au besoin, de toutes les autres directions gouvernementales intéressées.

² L'autorité compétente de la police locale arrête les mesures de circulation routière concernant les routes communales et, après avoir entendu le propriétaire, celles concernant les routes privées ouvertes à la circulation publique. Les mesures arrêtées doivent toutefois être approuvées par l'Office de la circulation routière dans les cas suivants, sauf s'il s'agit de mesures provisoires imposées pour un maximum de 30 jours :

a réglementation des priorités ;

b interdictions de circuler (interdictions générales, sens interdits, interdictions partielles de circuler) ;

c limitation des dimensions et du poids ;

d marquage des aires de stationnement sur les routes principales.

³ Lorsque des routes cantonales croisent d'autres routes publiques, l'Office de la circulation routière édicte les mesures réglementant la circulation à l'intersection.

⁴ La signalisation des directions, en application d'un plan d'ensemble local ou régional, telle que la signalisation touristique, la

signalisation des chemins pédestres, des parcours pour cyclistes ou autres, incombe, pour toutes les routes, à l'Office de la circulation routière. Il peut charger les associations de la circulation routière ou d'autres organismes, de la signalisation des chemins de randonnées et autres voies du même genre sur toutes les routes publiques. Lorsqu'il s'agit de fixer la signalisation touristique dans le cadre d'un plan d'ensemble local ou régional, l'Office du tourisme a le droit d'être consulté.

⁵ Pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes publiques, les autorités compétentes désignées dans les 1^{er} et 2^e alinéas peuvent édicter des mesures réglementant la circulation à l'entrée des routes privées.

⁶ Dans tous les cas, les attributions de la police de la circulation ainsi que celles de l'autorité responsable de la construction des routes et de la police locale demeurent réservées.

⁷ La révocation de l'affectation d'une route à l'usage général (désaffectation) doit se faire selon les règles prévues par la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Autorisations
d'exception

Art. 7 ¹ Dans certains cas particuliers, l'autorité peut accorder des autorisations de circuler sur des routes publiques totalement ou partiellement fermées et autoriser des dérogations à d'autres restrictions ou prescriptions légales. En règle générale, le propriétaire de la route a le droit d'être entendu.

² L'autorité qui a édicté les mesures a compétence de délivrer les autorisations. Les autorisations exceptionnelles de circuler concernant les routes cantonales doivent être délivrées par l'Office de la circulation routière qui en fixe également les conditions.

³ Les autorisations exceptionnelles ne doivent être accordées que pour des raisons impérieuses.

⁴ La police, les pompiers, les ambulances et les officiels qui effectuent des courses urgentes n'ont pas l'obligation de demander une autorisation.

⁵ L'autorité de la police locale peut accorder des conditions spéciales de stationnement sur le territoire de leur commune, routes cantonales incluses, aux médecins et aux invalides qui en font la demande. La délivrance des autorisations est réglementée par les directives de la Commission intercantonale pour la circulation routière.

2. Signalisation

Notion

Art. 8 Les signaux au sens de cette ordonnance sont les panneaux, signaux lumineux, marques, barrières, dispositifs de balisage et autres

installations destinées à régler ou à diriger la circulation sur les routes publiques et à alerter les usagers de la route, à les informer ou à les contraindre à adopter un certain comportement.

Signaux
admis

Art. 9 ¹ Seuls les signaux prévus dans les prescriptions fédérales ou autorisés par le Département fédéral de justice et police peuvent être utilisés pour baliser les voies de communication ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles.

² D'autres signaux peuvent être employés sur les autres voies de communication ainsi que pour indiquer temporairement des directions à l'occasion de manifestations de tous genres.

³ En ce qui concerne la forme (dimensions, caractères, etc.), les signaux au sens de l'article 1 doivent être strictement conformes aux normes édictées par l'Union suisse des professionnels de la route (USPR) acceptés par le Département fédéral de justice et police.

Compétences

Art. 10 ¹ Les signaux sont installés par l'autorité qui a compétence d'édicter les mesures de circulation routière ou avec son autorisation. Sur les routes cantonales, cette tâche incombe à l'Office de la circulation routière en collaboration avec le Service des ponts et chaussées. L'article 11 demeure réservé. Les indications temporaires, au sens de l'article 9, 2^e alinéa, incombent, sur toutes les routes, à l'autorité de la police locale compétente.

² L'obligation d'installer des signaux, en application des prescriptions légales en vigueur, incombe à l'Office de la circulation routière sur les routes cantonales et à l'autorité de la police locale compétente sur les autres routes publiques.

³ Les signaux ne peuvent être installés que lorsque les conditions mentionnées à l'article 5 sont remplies.

Signaux placés
par des
particuliers

Art. 11 ¹ Lorsque des particuliers sont autorisés à placer des signaux, les autorités compétentes peuvent édicter des instructions sur la manière d'installer les signaux.

² Lorsqu'en vertu de l'article 6, 4^e alinéa, des associations intéressées à la circulation routière ou d'autres organismes sont autorisés à placer des signaux, le plan doit être approuvé par l'Office de la circulation routière.

³ Selon l'article 88, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), la signalisation des routes privées doit être approuvée par l'Office de la circulation routière qui peut édicter les instructions nécessaires.

⁴ Selon l'article 70 de l'OSR, les chantiers doivent être signalés, barrés de planches et éclairés. L'éclairage doit être posé selon les

normes de l'Union suisse des professionnels de la route. Cette tâche incombe au maître de l'ouvrage qui doit effectuer des contrôles périodiques. Il doit également installer, avec l'accord de l'autorité compétente de la police et de l'autorité responsable de la construction des routes les signaux indiquant les règles à observer ou les déviations. La signalisation des chantiers est soumise à la surveillance des organes de la police du canton et des communes.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale concernant la signalisation des obstacles demeurent réservées.

Frais d'achat
et d'entretien

Art. 12 ¹ Les frais d'achat et d'entretien des signaux incombent, en règle générale, au propriétaire de la route sur laquelle les signaux sont installés. Les routes publiques appartenant à des propriétaires privés sont assimilées aux routes communales. La signalisation des mesures de circulation routière aux intersections en vertu de l'article 6, 3^e alinéa, incombe, sous réserve du 2^e alinéa, au propriétaire de la route dont la classification est la plus élevée.

² Lorsque les mesures de circulation routière concernant des routes cantonales ou des intersections de routes cantonales avec d'autres routes publiques sont prises avant tout dans l'intérêt du trafic local, les frais vont à la charge des communes. Le canton peut participer aux frais d'installation des signaux lumineux.

³ Les particuliers qui, selon l'article 11, sont autorisés à placer des signaux lumineux en supportent les frais d'achat et d'entretien.

⁴ La personne ou l'autorité responsable de l'entretien des signaux doit s'assurer que les signaux sont parfaitement visibles et lisibles en toutes circonstances. A cet effet, elle doit installer l'éclairage adéquat, si la sécurité du trafic l'impose.

⁵ Les personnes ou les autorités concernées peuvent s'entendre pour répartir les frais sur d'autres bases.

Surveillance

Art. 13 ¹ La surveillance de la signalisation sur les routes cantonales incombe à la Direction de la police. Cette dernière peut déléguer certaines tâches à la Commission pour la circulation routière.

² En ce qui concerne les autres routes publiques, la surveillance est exercée par l'Office de la circulation routière. Il contrôle la conformité et l'opportunité des signaux placés sur ces routes.

³ L'Office de la circulation routière conseille les communes pour toutes les questions de signalisation.

Enlèvement
des signaux
impropres

Art. 14 ¹ Les signaux indûment établis, devenus sans objet, ou d'une manière ou d'une autre non conformes aux prescriptions, doivent être enlevés. Les signaux en mauvais état doivent être remplacés.

² En cas de négligence, l'autorité responsable de la surveillance invite par écrit l'intéressé à procéder à l'enlèvement ou au remplacement du signal en contravention avec les prescriptions légales dans un délai convenable, avec avis qu'à défaut, ou en cas d'exécution défectueuse, les travaux seront effectués à ses frais.

³ L'autorité de surveillance peut obliger les communes à poser ou à enlever certains signaux. Cette disposition remplace une décision de l'autorité compétente qui aurait pu s'imposer en vertu de l'article 6.

Chapitre troisième : Attributions de la police de la circulation

Mesures de
circulation
routière

Art. 15 ¹ Les organes de la police du canton ou des communes peuvent, dans des cas particuliers, prendre toutes les mesures en matière de circulation routière qui s'avèrent nécessaires, lorsqu'il s'agit de limiter ou de détourner la circulation. Ils installent également les signaux nécessaires.

² Les mesures de circulation routière en vigueur pour plus de huit jours doivent être approuvées par l'autorité compétente (art. 6).

³ La régulation de la circulation dans les localités incombe à l'autorité de la police locale.

Contrôles

Art. 16 ¹ Toute action de nature à empêcher la police, en particulier les organes de contrôle, d'accomplir leur tâche est interdite.

² Les véhicules trouvés non conformes aux prescriptions doivent être présentés pour contrôle subséquent, dans un délai fixé par la police, au poste de police du lieu de domicile ou de séjour du détenteur ou du conducteur. Le contrôle subséquent des véhicules automobiles et des cyclomoteurs défectueux n'incombe à la police qu'en ce qui concerne les défauts mineurs. Dans tous les autres cas, ce contrôle doit être effectué par les experts officiels du Service des automobiles.

³ Conformément à l'article 84, 4^e alinéa, de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), les organes de la police peuvent ordonner la saisie ou même la destruction des véhicules, accessoires ou objets d'équipements qui, de par leur construction ou leur usage, contreviennent aux prescriptions, si leur conducteur continue d'en faire usage ou que l'objet n'a pas été remis en état conforme dans les délais impartis.

⁴ Les organes de la police ont le droit de faire enlever, aux frais du contrevenant, les véhicules qui stationnent sur des routes ou des places publiques en infraction aux prescriptions.

Chapitre quatrième : Permis de conduire et immatriculation des véhicules

1. Permis de conduire

Examens

Art. 17 ¹ Les experts officiels du Service des automobiles sont chargés de faire subir l'examen pour l'obtention du permis de conduire. L'examen a lieu au siège du bureau des experts officiels dont dépend le domicile du candidat.

² Dans certains cas, les experts officiels peuvent autoriser un candidat à subir les examens pour le permis de conduire dans un autre canton.

³ Les examens destinés aux cyclistes ou aux conducteurs d'attelages sont dirigés par le corps de police ou par un autre organe désigné par la Direction de la police.

⁴ Après l'examen, l'expert doit annoncer au candidat les résultats de l'examen et les justifier.

⁵ Le résultat de l'examen pour le permis de conduire doit être consigné par écrit (à la machine ou en écriture imprimée) et communiqué à l'autorité qui délivre le permis de conduire.

⁶ La personne responsable de la formation de l'élève conducteur a le droit d'assister à l'examen pratique à titre d'observateur; elle est obligée d'y assister lorsque l'examen est répété.

⁷ Les candidats au permis de conduire qui ont échoué deux fois à l'examen théorique ou pratique ne peuvent être autorisés à se présenter une troisième fois que si un moniteur de conduite autorisé certifié, par écrit, au bureau des experts officiels du Service des automobiles, qu'ils possèdent la préparation nécessaire.

⁸ Lorsque l'examen doit être répété, le candidat peut demander que le nouvel examen soit dirigé par un autre expert.

⁹ Les examens partiels réussis (théorie, manœuvres, circulation) ont une validité de deux ans. Passé ce délai, ils doivent être répétés.

Médecins officiels

Art. 18 La Direction de la police désigne les médecins officiels chargés de l'examen médical des conducteurs de véhicules automobiles.

2. Immatriculation des véhicules

Principe

Art. 19 ¹ Les véhicules qui doivent être pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle doivent être immatriculés auprès de l'Office de la circulation routière.

² Le signe distinctif portant le numéro de l'assurance dont doivent être munis les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés doit être retiré auprès de l'autorité désignée par la Direction de la police.

³ L'expertise des véhicules incombe, sous réserve de l'article 16, 6^e alinéa, aux experts officiels du Service des automobiles.

Permis
journaliers

Art. 20 ¹ L'Office de la circulation routière peut exiger du requérant d'un permis journalier le versement d'un dépôt de garantie dont le montant sera acquis à l'Etat si les plaques de contrôle du véhicule ne sont pas rendues dans les délais prévus ou qu'il en est fait un usage abusif.

² Pour couvrir des dommages causés par des véhicules au bénéfice d'un permis journalier, l'Office de la circulation routière contracte une assurance responsabilité-civile collective.

Voitures
à traction
animale

Art. 21 ¹ Les véhicules prévus pour être tirés par un seul animal seront pourvus de brancards, ceux pour plusieurs animaux, d'un timon.

² Les animaux qui peuvent compromettre la sécurité de la circulation ne doivent pas être employés pour le trait; ceux qui mordent porteront une muselière ou un autre appareil du même genre.

³ Pour conduire le ou les animaux attelés à la voiture, on se servira de guides, pour un animal et de rênes croisées pour plusieurs animaux. Pour les trajets sur des routes à faible circulation avec des animaux habitués à l'attelage, les guides suffisent.

⁴ Lorsque la voie est enneigée, l'attelage doit être muni de clochettes ou de grelots.

⁵ La pression au sol par roue ne doit pas dépasser 100 kg par centimètre de largeur de roulement pour des bandages métalliques et en caoutchouc plein, et 200 kg pour les semi-pneumatiques et les bandages élastiques pleins. Le poids total du véhicule doit être proportionnel à la force de l'attelage.

Chapitre cinquième : Permis et plaques de contrôle

1. Permis et autorisations

Compétence

Art. 22 ¹ Les permis d'élèves conducteurs, les permis de conduire et de circulation ainsi que les autres permis et autorisations prévues par les dispositions fédérales et cantonales en matière de circulation routière sont délivrés et retirés par l'Office de la circulation routière, pour autant que la loi, en général, ou pour des motifs spéciaux dans des cas particuliers, n'en charge pas un autre organe. Les organes

compétents pour la délivrance et le retrait des permis en tiennent registre.

² L'Office de la circulation routière charge la police de retirer les permis de conduire ou de circulation ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou réclamés lorsque, malgré les mises en demeure, ils n'ont pas été restitués.

2. Plaques de contrôle

Délivrance

Art. 23 ¹ Les plaques de contrôle sont délivrées à titre de prêt et ne doivent être ni endommagées ni en aucune manière modifiées.

² Le détenteur d'un véhicule ne peut exiger de recevoir une plaque de contrôle portant un numéro déterminé.

Retour

Art. 24 ¹ Les plaques de contrôle doivent être rendus en état de propreté et sans encadrement.

² L'Office de la circulation routière peut attribuer une plaque de contrôle à une tierce personne avant l'échéance du délai pendant lequel ces plaques sont gardées à l'intention de l'ancien propriétaire si ce dernier dépose une renonciation écrite auprès de l'Office de la circulation routière. L'Office de la circulation routière peut faire des exceptions à cette condition.

³ Les plaques de contrôle trouvées doivent être remises sans délai à l'Office de la circulation routière ou à un poste de police.

Plaques
professionnelles

Art. 25 L'Office de la circulation routière doit contrôler tous les cinq ans, avec la collaboration des autorités de la police, si le titulaire de plaques professionnelles remplit toujours les conditions requises pour leur attribution.

Chapitre sixième : Utilisation des routes publiques

Principe

Art. 26 Chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner, importuner ou mettre en danger ceux qui utilisent la voie publique conformément aux règles établies.

Art. 27 ¹ L'utilisation des routes publiques pour des manifestations et opérations qui dépassent le cadre de l'usage général n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de la police locale. L'autorisation n'est accordée que si l'autorité compétente (art. 6) a pris au préalable les mesures nécessaires concernant la circulation ainsi que les mesures de sécurité qui s'imposent. Il y aura lieu de respecter les limitations concernant l'utilisation et la circulation des véhicules routiers. Sont réservées les autorisations spéciales prévues par les dispositions correspondantes.

² Les communes peuvent édicter des prescriptions de police réglant l'usage spécial des routes et des places publiques. Ces prescriptions devront être approuvées par la Direction de la police du canton de Berne.

³ L'autorisation prévue dans le 1^{er} alinéa n'est pas requise s'il s'agit de manifestations sportives automobiles ou cyclistes qui ont déjà été autorisées en vertu de l'article 52 sur la circulation routière (LCR).

⁴ L'occupation exceptionnelle de la voie publique par des stands, objets ou autres installations ainsi que par des dépôts ou des fouilles est soumise aux dispositions de la loi sur l'entretien et la construction des routes.

Pistes de luge

Art. 28 L'autorité qui a compétence de prendre les mesures en matière de circulation routière peut désigner certaines routes comme pistes de luge. Elle prend les mesures de sécurité qui s'imposent.

Stationnement prolongé et stationnement sans plaques de contrôle

Art. 29 ¹ Les communes peuvent inscrire dans leurs règlements communaux des dispositions réglementant le stationnement nocturne prolongé sur toutes les routes publiques du territoire communal. Ces règlements communaux doivent être approuvés par la Direction de la police du canton de Berne.

² Dans certains cas, l'autorité de la police locale compétente peut autoriser le stationnement de véhicules dépourvus des plaques de contrôle requises sur les routes publiques du territoire communal.

Haut-parleurs

Art. 30 L'emploi de haut-parleurs depuis des véhicules est interdit. Dans certaines circonstances, et sur demande, l'Office de la circulation routière peut exceptionnellement en autoriser l'emploi sur des véhicules automobiles ou sur leurs remorques. Pour tous les véhicules sans moteur, cette compétence revient à l'autorité de la police du lieu d'utilisation du véhicule.

Chapitre septième: Mesures destinées à garantir la sécurité de la circulation

Mesures administratives

Art. 31 L'Office de la circulation routière prend à l'encontre des détenteurs et des conducteurs de véhicules les mesures prévues par la législation en la matière.

Cours de circulation routière

Art. 32 ¹ L'Office de la circulation routière peut organiser des cours de circulation routière destinés aux usagers de la route en défaut.

² Les frais d'enseignement sont à la charge des contrevenants.

Chapitre huitième : Moniteurs et écoles de conduite

Admission

Art. 33 ¹ La demande en vue de l'obtention du brevet de moniteur de conduite doit être adressée à l'Office de la circulation routière.

² Si le candidat remplit les conditions requises, l'Office de la circulation routière transmet la demande accompagnée du dossier à la commission des examens afin qu'elle procède à l'examen de la candidature. En cas contraire, le dossier est adressé à la Direction de la police aux fins de statuer sur la demande d'admission.

³ La Direction de la police accorde, sur demande de l'Office de la circulation routière, l'admission du candidat dans la profession de moniteur de conduite. Elle accorde et retire l'autorisation d'exercer la profession de moniteur de conduite ainsi que celle d'ouvrir une école de conduite. Pour le reste on se référera aux prescriptions de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

Surveillance

Art. 34 ¹ Les experts officiels du Service des automobiles et l'Office de la circulation routière surveillent l'activité des moniteurs de conduite et des écoles de conduite.

² Les experts officiels contrôlent le taux de réussite des candidats présentés par les moniteurs de conduite et en tiennent la statistique. Ils sont chargés de procéder aux inspections prévues par la loi dans les écoles de conduite.

³ Celui qui ouvre une école de conduite ou engage un moniteur de conduite doit en aviser l'Office de la circulation routière. L'Office de la circulation routière tient la liste des moniteurs de conduite autorisés et prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément aux prescriptions fédérales en la matière. L'article 33 reste réservé.

Chapitre neuvième : Moyens légaux

Oppositions
et recours

Art. 35 ¹ Sous réserve du 3^e alinéa, la personne touchée par une décision rendue sur la base du présent arrêté peut faire opposition. Demeurent réservés les cas pour lesquels la loi sur les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions du Conseil-exécutif prévoit qu'il n'y aura pas de procédure d'opposition.

² L'opposition doit être consignée auprès de l'autorité compétente, par écrit et avec indication des motifs, dans les 30 jours qui suivent la notification ou la publication de la décision.

³ Les oppositions dirigées contre des décisions communales doivent suivre les voies de recours prévues par la loi sur les communes.

⁴ Conformément à la loi sur la justice administrative et à la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers, l'opposant peut attaquer la décision rendue par la Direction de la police ou par ses divisions au sujet de son opposition.

⁵ Les dispositions du droit fédéral demeurent réservées.

Chapitre dixième: Dispositions pénales

Conditions de
la répression

Art. 36 ¹ Sous réserves de dispositions légales particulières, les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de peines d'arrêts ou d'amendes.

² Un comportement négligent est lui aussi punissable.

Chapitre onzième: Dispositions finales

Abrogation
de l'ancien
droit

Art. 37 Dès leur entrée en vigueur, les dispositions de la présente ordonnance abrogent toutes les anciennes prescriptions correspondantes, notamment:

l'ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police des routes et la signalisation routière,

l'ordonnance du 28 août 1942 sur la circulation des cycles,

ainsi que le règlement du 16 juillet 1957 concernant l'exercice de la profession de maître de conduite.

Entrée en
vigueur

Art. 38 Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 11 janvier 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

13
janvier
1978

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat :

Nom du cours d'eau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Leuigraben	disparaît	Gündlischwand	Interlaken

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 janvier 1978

La Direction des travaux publics,
le directeur: *Schneider*

**Ordonnance
concernant l'assurance en responsabilité civile
des détenteurs de cycles
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le décret du 14 novembre 1962 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles est modifiée comme suit:

Art. 5 Les détenteurs de cycles, de cyclomoteurs et de véhicules assimilés à ces derniers, qui justifient d'une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'article 70 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, versent l'émolument prévu par le décret, moins la prime d'assurance en responsabilité civile de l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, pour le véhicule correspondant.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1978.

Berne, 18 janvier 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

19
janvier
1978

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat :

Nom du cours d'eau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Oberspachgraben et ses affluents depuis la frontière communale Lützelflüh en amont des coordonnées 623940/203910 jusqu'à sa source	Obersprachgraben cours moyen	Rüderswil	Signau

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 janvier 1978

La Direction des travaux publics,
le Directeur: *Schneider*

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de la
Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit avec effet au 1^{er} janvier 1978:

L'indemnité du président est de: Fr.
– pour une journée entière 136.—
– pour une demi-journée 68.—

L'indemnité des autres membres de la commission est de:
– pour une journée entière 126.—
– pour une demi-journée 63.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 janvier 1978

Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*